

N° 6274⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(25.5.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 7 avril 2011, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

L'avis de la Chambre des salariés date du 7 avril 2011, celui de la Chambre des métiers du 14 avril 2011 et finalement celui de la Chambre de commerce du 26 avril 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 3 mai 2011.

Lors d'une réunion du 4 mai 2011, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet.

En date du 11 mai 2011, la Commission du Développement durable a analysé le projet sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 25 mai 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter des amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, approuvé par la loi du 24 décembre 1999.

Le Protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants s'inscrit dans le cadre de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. La Convention de Genève a fait l'objet de la loi d'approbation du 18 juin 1981.

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances. Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type. De telles substances ont ainsi été trouvées dans tous les milieux (atmosphère, eau, sol, sédiments) et partout dans le monde, y compris aux pôles. Leur grande stabilité leur permet de se concentrer progressivement dans la chaîne alimentaire, par biomagnification.

La matière est réglementée au niveau de la CEE/ONU ainsi qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus précité et par la Convention de Stockholm sur les POP. En 2004, la réglementation communautaire en la matière fut adoptée et le Protocole couvrait 16 substances.

En décembre 2009, à l'occasion de la 27^{ième} session de l'organe exécutif, tenue à Genève, sept substances étaient rajoutées à la liste des produits soumis à restrictions, de façon à ce que le Protocole couvre maintenant 23 substances. D'autre part, les parties au Protocole ont révisé et renforcé les obligations existantes pour éliminer la production et l'utilisation d'un certain nombre de POP, ont fixé des valeurs limites d'émissions atmosphériques pour l'incinération des déchets et ont adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

*

III. LES AVIS

Ni l'avis du Conseil d'Etat, ni ceux des chambres professionnelles ne contenaient des remarques particulières.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27^e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009

Article unique.– Sont approuvés les amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27^e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.

Luxembourg, le 25 mai 2011

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN